

Projet des Statuts de la Fédération de la Polonia de France

Document élaboré par la Commission nationale des Statuts, sur la base de 14 projets des Statuts émanant de différents membres de la Polonia ou de Statuts déjà existants, lors de ses réunions:

- ***le 23 novembre 2003 à Clermont-Ferrand,***
- ***le 11 janvier 2004 à Nancy,***
- ***le 7 et le 8 février 2004 à Lille,***
- ***le 15 février 2004 à Lyon.***

Introduction

Les délégués des membres de la Polonia de France - telle que définie dans la Charte de la Polonia de France (appelée "la Charte" dans le texte qui suit), promulguée par le Congrès National tenu à Lens en 2002 - réunis en Congrès National à Paris les 12, 13 et 14 mars 2004, ont voté, conformément à la Charte, les Statuts donnant une assise juridique au Conseil National de la Polonia de France.

La Charte fait partie intégrante des présents Statuts en tant que Préambule.

Projet d'amendement de l'Ass. France-Pologne Mondeville:

Supprimer la phrase "La Charte fait partie intégrante des présents Statuts en tant que Préambule".

I. BUT, COMPOSITION, SIEGE SOCIAL ET FINANCEMENT

Article 1: Création de la Fédération de la Polonia de France

Il est formé entre les adhérents aux présents Statuts une association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses suites, dénommée "Fédération de la Polonia de France". Sa durée est illimitée.

La Fédération de la Polonia de France déclare solennellement:

- Etre profondément attachée aux valeurs de la République Française, comme à la dignité de la personne humaine,
- Respecter la vie privée, la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression de chacun.

7

Projet d'amendement de l'Ass. France-Pologne Mondeville:

Reformuler le 2^{ème} paragraphe de manière suivante:

"La Fédération de la Polonia de France déclare solennellement:

- **Etre profondément attachée aux valeurs de la République Française,**
- **Respecter la vie privée, la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression de chacun, ainsi que la dignité de la personne humaine."**

Projet d'amendement de l'Ass. Concorde:

Donner la forme suivante:

"Il est formé entre les adhérents aux présents Statuts une association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses suites, dénommée "Fédération de la Polonia de France". Sa durée est illimitée.

La Fédération de la Polonia de France déclare être profondément attachée à l'héritage culturel, patriotique et religieux des générations précédentes et cherchera à l'enrichir tout en respectant la vie privée, la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression de chacun."

Article 2: But

VARIANTE "A" (15 voix lors du vote de la Commission)

La Fédération de la Polonia de France a pour objectif de faire le lien entre ses adhérents, faciliter et promouvoir leur action, dans le respect de leur indépendance et de leur autonomie. La Fédération veille au respect du patrimoine polonais en France et de l'image de la Pologne et de la Polonia de France. La Fédération favorise toutes actions visant au rapprochement entre la France et la Pologne, notamment par l'apprentissage des langues des deux pays, et représente ses adhérents auprès des instances publiques ou privées et de toutes personnes physiques et morales.

Projet d'amendement de l'Ass. France-Pologne Mondeville:

Remplacer la phrase ", et représente ses adhérents auprès des instances publiques ou privées et de toutes personnes physiques et morales." par la phrase: ". Elle représente ses adhérents auprès des instances publiques ou privées en France et en Pologne pour les questions d'ordre général à préciser dans le règlement intérieur."

VARIANTE "B" (10 voix lors du vote de la Commission)

La Fédération de la Polonia de France a pour objectif de faire le lien entre ses adhérents, faciliter et promouvoir leur action, dans le respect de leur indépendance et de leur autonomie. La Fédération veille au respect du patrimoine polonais en France et de l'image de la Pologne et de la Polonia de France. La Fédération favorise toutes actions visant au rapprochement entre la France et la Pologne, notamment par l'apprentissage des langues des deux pays.

Projet d'amendement de M.Christophe Jussac (Communauté Franco-Polonaise):

Ajouter après la dernière phrase:

"La Fédération favorise également la prise de position commune dans ses relations avec les autorités, institutions et organisations françaises, polonaises et européennes."

Article 3: Composition de la Fédération

La Fédération de la Polonia de France se compose des associations déclarées et des associations non déclarées. Ces dernières seront représentées à l'Assemblée Générale par une ou plusieurs personnes physiques faisant partie d'un collège des indépendants. Toutes les associations adhérentes doivent être agréées par le Conseil National de la Polonia de France, tel que défini ci-dessous; Articles 11; 12 et 13.

Les délégués des Associations faisant partie de la Fédération, élus par leurs Assemblées Générales ou par leurs Conseils d'Administration, constituent l'Assemblée Générale de la Fédération de la Polonia de France. Ces délégués sont élus à raison de:

- 1 délégué pour chaque Association qui compte jusqu'à 20 membres,
- 2 délégués pour chaque Association qui compte entre 21 et 50 membres,
- 3 délégués pour chaque Association qui compte entre 51 et 100 membres,
- 4 délégués pour chaque Association qui compte plus de 100 membres.

Chaque Association est seule responsable du nombre annoncé de ses membres. Ce nombre pourra être vérifié selon les modalités définies par le Règlement Intérieur de la Fédération de la Polonia de France.

Les Associations dont les membres sont des Associations ont le nombre de délégués déterminé par le nombre des Associations-membres qui les composent, selon les mêmes critères.

Les associations non déclarées et les membres de la Polonia de France qui ne sont adhérents d'aucune de ses Associations sont regroupés en Collège des indépendants. Ce Collège élit ses délégués à l'Assemblée Générale dans les mêmes proportions que celles, ci-dessus, appliquées pour les Associations.

Projet d'amendement de l'Ass. Concorde:

Supprimer la phrase:

"Les Associations dont les membres sont des Associations ont le nombre de délégués déterminé par le nombre des Associations-membres qui les composent, selon les mêmes critères."

Article 4: Perte de la qualité d'adhérent à la Fédération

La qualité d'adhérent à la Fédération de la Polonia de France se perd par:

- Retrait de la Fédération,
- Disparition de l'Association - membre,
- Liquidation ou dissolution de la Fédération,
- Radiation prononcée par le Conseil National pour motif grave, en particulier pour les agissements contraires à la Charte ou aux présents Statuts. Les droits d'expression et de défense étant respectés dans tous les cas, l'adhérent intéressé peut avoir recours à l'Assemblée Générale, dont la décision est sans appel.

Article 5: Siège social de la Fédération

Le siège social de la Fédération de la Polonia de France est sis à Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil National.

Article 6: Rayonnement régional de la Fédération

Le Conseil National de la Polonia de France peut créer ou agréer des structures régionales au sein de la Fédération.

Projet d'amendement de l'Ass. France-Pologne Mondeville:

Remplacer par:

"Le Conseil National de la Polonia de France s'engage à structurer la Fédération en régions au fur et à mesure des opportunités qui se présenteront."

Article 7: Commissions

Le Conseil National de la Polonia de France peut créer ou agréer des commissions rassemblant les membres de la Fédération par secteur d'activité.

Projet d'amendement de l'Ass. France-Pologne Mondeville:

Ajouter:

"La création des commissions est actée dans le Règlement Intérieur. Doit notamment être mise en place une commission "régionalisation"."

Article 8: Financement de l'activité de la Fédération

Le financement de l'activité de la Fédération de la Polonia de France est assuré par les cotisations annuelles versées par les membres de la Fédération de la Polonia de France. Les Associations déclarées contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation proportionnelle au nombre de leurs délégués à l'Assemblée Générale. Les autres adhérents y contribuent comme une Association comptant un délégué. Les montants des cotisations sont votés par l'Assemblée Générale. Le Bureau peut tenir compte de situations particulières, dûment justifiées.

Les ressources de la Fédération se composent également de dons, de legs, de rémunérations perçues pour services rendus, d'éventuelles subventions publiques et privées, ainsi que –généralement – de toute autre ressource non interdite par la loi.

II. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9: Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la Fédération de la Polonia de France:

- fixe les grandes lignes de l'activité du Conseil National de la Polonia de France,
- élit les membres du Conseil au scrutin secret uninominal à un tour
- approuve le rapport d'activité du Conseil.

Projet d'amendement de l'Ass. France-Pologne Mondeville:

Ajouter:

"- approuve le rapport financier."

Article 10: Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la Fédération de la Polonia de France se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil National ou du quart des délégués à la dernière Assemblée Générale.

La présence physique d'au moins 50% plus un des membres de l'Assemblée Générale est nécessaire pour la validité des délibérations en première convocation, chaque délégué pouvant être porteur au maximum d'un seul pouvoir d'un autre délégué.

Le Bureau du Conseil National prépare l'Assemblée Générale, fixe l'ordre du jour, veille sur son déroulement et propose son ou ses présidents de séances, ainsi que le secrétaire de

séance. La vérification des mandats sera effectuée par la commission des élections composée des membres ne faisant pas partie du Conseil et n'étant pas candidats à en devenir membres.

L'Assemblée Générale élit une commission des contrôleurs aux comptes composée de 3 membres adhérents chargés de la vérification des comptes de la Fédération, ne faisant pas partie du Conseil et n'étant pas candidats à en devenir membres.

Projet d'amendement de l'Ass. Concorde:

A la fin du 2^{ème} paragraphe, remplacer l'expression "d'un seul pouvoir d'un autre délégué" par l'expression "de deux pouvoirs d'autres délégués".

III. ORGANES EXECUTIFS

Article 11: Composition du Conseil National de la Polonia de France

VARIANTE "A" (10 voix lors du vote de la Commission)

Le Conseil National de la Polonia de France est composé de trente membres, élus au scrutin secret parmi les délégués membres de l'Assemblée Générale de la Fédération. Outre les trente membres élus, le Conseil National de la Polonia de France compte trois membres de plein droit, désignés par les organisations ayant une grande importance historique et/ou une vocation nationale:

- le Congrès des Polonais en France sis à Vaudricourt,
- la Mission Catholique Polonaise sise à Paris,
- la Société Historique et Littéraire Polonaise sise à Paris.

Les membres du Bureau seront choisis uniquement parmi les membres élus du Conseil.

Pour pouvoir être élus au Conseil National, les délégués à l'Assemblée Générale doivent déposer leurs candidatures au Président du Conseil sortant dans un délais de quinze jours avant la date de l'Assemblée qui doit assurer l'élection du Conseil. Le Président prend acte de ces candidatures, en accuse réception et les fait enregistrer par le Bureau sortant.

Projet d'amendement de l'Ass. Concorde:

A la fin de la quatrième ligne du 1^{er} paragraphe, remplacer "et/ou" par "et".

VARIANTE "B" (10 voix lors du vote de la Commission)

Le Conseil National de la Polonia de France est composé de trente trois membres, élus au scrutin secret parmi les délégués membres de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Pour pouvoir être élus au Conseil National, les délégués à l'Assemblée Générale doivent déposer leurs candidatures au Président du Conseil sortant dans un délais de quinze jours avant la date de l'Assemblée qui doit assurer l'élection du Conseil. Le Président prend acte de ces candidatures, en accuse réception et les fait enregistrer par le Bureau sortant.

Article 12: Durée du mandat du Conseil

VARIANTE "A" (10 voix lors du vote de la Commission)

Le mandat des membres du Conseil National de la Polonia de France dure trois ans. Les membres sortants sont rééligibles au maximum deux fois successives. En cas de vacance d'un des membres du Conseil ou du Bureau, il peut être remplacé par cooptation lors de la prochaine session plénière du Conseil. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Disposition transitoire: Afin de mettre en place les structures et lancer les actions de la Fédération, le premier mandat du Conseil National de la Polonia de France durera un an.

VARIANTE "B" (10 voix lors du vote de la Commission)

Le mandat des membres du Conseil National de la Polonia de France dure trois ans. Un tiers de membres du Conseil est renouvelable tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles au maximum deux fois successives. En cas de vacance d'un des membres du Conseil ou du Bureau, il peut être remplacé par cooptation lors de la prochaine session plénière du Conseil. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Disposition transitoire: Afin de mettre en place les structures et lancer les actions de la Fédération, le premier mandat du Conseil National de la Polonia de France durera un an.

Projet d'amendement de l'Ass. Concorde:

Donner la forme suivante (en supprimant la "disposition transitoire" et toute allusion à la procédure de "cooptation"):

VARIANTE "A"

Le mandat des membres du Conseil National de la Polonia de France dure trois ans. Les membres sortants sont rééligibles au maximum deux fois successives. En cas de vacance d'un des membres du Conseil ou du Bureau, il peut être remplacé par le suivant de liste lors de la prochaine session plénière du Conseil. Si la vacance concerne un membre du Bureau, le Conseil se réunit et vote le remplacement du membre.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

VARIANTE "B"

Le mandat des membres du Conseil National de la Polonia de France dure trois ans. Un tiers de membres du Conseil est renouvelable tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles au maximum deux fois successives. En cas de vacance d'un des membres du Conseil ou du Bureau, il peut être remplacé par le suivant de liste lors de la prochaine session plénière du Conseil. Si la vacance concerne un membre du Bureau, le Conseil se réunit et vote le remplacement du membre.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13: Fonctionnement du Conseil

Le Conseil National de la Polonia de France se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart des membres du Conseil.

La présence physique d'au moins 50% plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations à la première convocation. Chaque membre du Conseil ne peut détenir d'un autre membre du Conseil qu'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont visés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège du Conseil.

Les membres du Conseil National ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatif et décision expresse du Bureau, suivant les barèmes fixés par le Règlement Intérieur.

Article 14: Perte de la qualité de membre du Conseil

La qualité de membre du Conseil National de la Polonia de France se perd par:

- Démission,
- Décès,
- Liquidation ou dissolution du Conseil,
- Perte de la qualité de membre de l'Association d'origine, dont l'intéressé était délégué à l'Assemblée Générale qui l'avait élue au sein du Conseil,

- Radiation prononcée par le Conseil pour motif grave, en particulier pour les agissements contraires à la Charte ou aux présents Statuts. Les droits d'expression et de défense étant respectés dans tous les cas, l'intéressé peut avoir recours à l'Assemblée Générale, dont la décision est sans appel.

Article 15: Bureau du Conseil

Le Conseil National de la Polonia de France élit parmi les délégués élus, au scrutin secret, son Président et les autres membres du Bureau. Le Bureau désigne parmi ses membres:

au moins 2 Vice-présidents,

1 Secrétaire,

au moins 2 Secrétaires-adjoints,

1 Trésorier,

au moins 2 Trésoriers-adjoints.

Le Président, au moins un des Vice-présidents, le Secrétaire, les Secrétaires-adjoints et le Trésorier doivent maîtriser la langue française et la langue polonaise.

Article 16: Président

Dans les actes de la vie courante, le Président dirige les travaux du Bureau. Il veille à la bonne application et exécution des décisions du Conseil. Il convoque les réunions du Bureau et du Conseil. Il ordonne les dépenses.

Dans les actes de la vie civile, il représente le Conseil auprès de toutes les instances, personnes physiques et morales, publiques et privées. Il agit au nom et avec l'accord du Conseil. Il dispose de la signature sociale. Il a qualité pour passer tout contrat et ester en justice, sous réserve d'obtenir au préalable l'autorisation du Conseil. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Remarques de M.Czeslaw Bartela (Ass. des Anciens Combattants Polonais en France):

Les candidats à la présidence de la Fédération devront répondre aux exigences suivantes :

- *Avoir été élu au suffrage universel et non pas par le bureau*
- *avoir l'expérience de la gestion d'une association pendant au moins 5 ans et y avoir prouvé ses compétences*
- *être en même temps président local, pour avoir le recul sur le terrain et ne pas devenir un bureaucrate*

- *la perte de la présidence d'une association locale stoppera automatiquement la présidence nationale*
- *les membres du bureau ne pourront pas être réélus plus d'une fois (personnellement je suis pour le mandat unique, car il y a beaucoup de gens compétents sur le terrain et il faut leur laisser leur chance). L'argument de la « continuation » n'a aucun fondement car la ligne de conduite d'une fédération doit être définie par l'assemblée générale et non par le bureau, encore moins par le président.*

Article 17: Vice-présidents

Les Vice-présidents assistent le Président dans ses fonctions.

En cas de vacance provisoire de la présidence, le Bureau choisit un des Vice-présidents pour assurer l'intérim.

En cas de vacance définitive de la présidence, le Conseil choisit, parmi ses membres, un nouveau Président jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article 18: Secrétaire et Secrétaires-adjoints

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, des archives, de la documentation. Il rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations du Bureau et du Conseil et en délivre des copies à tous les membres. Il tient les registres prévus par la loi. Il établit le rapport d'activité du Bureau pour le Conseil et le rapport d'activité du Conseil pour l'Assemblée Générale.

Les Secrétaires-adjoints assistent le Secrétaire dans ses fonctions.

Article 19: Trésorier et Trésoriers-adjoints

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine et de tout ce qui concerne la comptabilité de la Fédération, sous la surveillance du Conseil National. Il dispose de la signature bancaire pour un montant plafonné par le Conseil.

Les Trésoriers-adjoints assistent le Trésorier dans ses fonctions, celui-ci peut déléguer sa signature à l'un des trésoriers adjoints.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20: Modification des Statuts

Toute modification des Statuts doit faire l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire. L'ordre du jour de cette Assemblée Générale Extraordinaire devra comporter les textes des modifications proposées par le Conseil National de la Polonia de France. Les décisions

seront prises à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire présents ou représentés. Dans le cas où cette majorité ne serait pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire serait immédiatement ouverte, lors de laquelle les décisions seraient prises à la majorité simple des membres présents.

Article 21: Dissolution de la Fédération

La dissolution de la Fédération peut être prononcée uniquement par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les mêmes conditions énoncés à l'article 20, convoquée spécialement à cet effet sur proposition du Conseil National ou du tiers des délégués à la dernière Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération, dont l'actif net sera attribué aux Œuvres de la Polonia de France, selon le choix de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 22: Règlement Intérieur

Le Bureau est chargé d'élaborer un Règlement Intérieur concernant notamment l'organisation des éventuelles Commissions, l'autodiscipline et le devoir de réserve, la procédure des débats, l'ordre du jour et toutes les autres questions non prévues par les Statuts. Ce Règlement Intérieur sera ratifié par le Conseil National de la Polonia de France.